

Le 14 août 2007
N° de dossier : 10887/ 115805.74

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria,
2^{ème} étage, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 2A2

Objet : Demande d'intervention de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et du Groupe interconnexions et énergie Québec sur la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1er janvier 2008 (R-3640-2007)

Chère consœur,

Dans sa lettre du 9 août 2007, le Transporteur annonce qu'il désire limiter les débats relatifs au dossier R-3640-2007 principalement aux sujets auxquels il propose des modifications. Le Transporteur ne souhaite pas de discussions et de potentielles propositions d'avancement ou d'amélioration provenant de la part des intervenants se rapportant à d'autres sujets que ceux déterminés par lui-même.

FCEI / GIEQ demande à la Régie l'autorisation d'analyser certains sujets autres que ceux prédéterminés par le Transporteur. FCEI / GIEQ souligne à la Régie que, les années passant et l'expérience aidant, il n'est pas anormal de voir apparaître des pistes d'amélioration des façons de faire qu'il serait malheureux de ne pas explorer.

Plus spécifiquement, le GIEQ aimerait se faire entendre sur la tarification et la commercialisation des services de transport. Le GIEQ se demande pourquoi il ne lui serait pas permis d'aborder ces sujets simplement parce que le Transporteur juge la situation actuelle satisfaisante (HQT-11, document 1, page 5, lignes 15 à 20), au contraire du GIEQ. Même si le groupe de travail sur les tarifs des services de transport n'est pas arrivé à des conclusions satisfaisantes pour tout le monde, la Régie devrait pouvoir entendre les propositions du GIEQ et rendre les décisions appropriées.

Quant à elle, la FCEI aimerait se faire entendre sur la tarification des services de transport et sur la répartition du coût de service, et en particulier sur des propositions qui,

sans changer la structure des tarifs ni les méthodes de répartition des coûts, permettent d'apporter des précisions et des corrections aux calculs ainsi que des améliorations à la synthèse des résultats.

La FCEI fait remarquer à la Régie que, malgré le fait qu'il s'était l'an dernier opposé aux propositions de la FCEI concernant des précisions à apporter aux calculs des taux unitaires de ses tarifs, le Transporteur a de son plein gré incorporé cette année à son dossier une de ces propositions (HQT-13, document 1, page 11, 3.2.2), en l'occurrence la proposition concernant la minimisation des erreurs causées par la multiplication des étapes d'arrondissements dans le calcul des taux unitaires.

Par ailleurs, nous réfutons les arguments d'HQT qui questionne « l'éligibilité (sic) du GIEQ » à demander le remboursement de ses frais. Quelle différence existe-t-il entre le GIEQ et des intervenants comme l'AIEQ et l'AQCIE-CIFQ? À notre connaissance l'AQCIE-CIFQ est « un regroupement d'entités commerciales qui visent à défendre uniquement leurs intérêts corporatifs et financiers ». À ceci s'ajoute sans doute l'intérêt public que peut faire valoir cet intervenant. Il en est de même pour le GIEQ. L'intérêt public est aussi un des motifs d'intervention du GIEQ puisqu'en souhaitant une utilisation accrue du réseau de transport, par des tarifs et des conditions améliorés notamment pour le service de court terme, elle réduit ainsi le coût de la charge locale. L'intérêt public pour le GIEQ, c'est aussi de présenter à la Régie d'autres modèles ou alternatives à ce que peut présenter HQT et ainsi améliorer la qualité et l'encadrement réglementaire du transport de l'électricité au Québec.

Le GIEQ représente des clients d'HQT, des consommateurs qui paient les tarifs de point à point, et rien à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ni aux articles 35 et suivants du *Règlement sur la procédure* de la Régie de l'énergie ne saurait permettre à HQT ou à la Régie de discriminer dans le paiement des frais entre deux catégories de consommateurs.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/nb

c.c. : Me Carolina Rinfret et Me Jean Morel, procureurs d'Hydro-Québec